

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du Lot  
Communauté de Communes du Causse de  
Labastide-Murat

AR Prefecture

046-244600573-20230628-2023D41\_TAXESEJ-DE  
Reçu le 30/06/2023

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2023/D41

Séance du 28 juin 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 28 juin à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à Frayssinet, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Nombre de membres en exercice : 30

Présents : 25

Représentés : 3

Votants : 28

Date de la convocation : 21 juin 2023

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

**PRESENTS** : M. Jean-Pierre SABRAZAT, M. Jean-Pierre CHIAPPINI, Mme Sylvette SABRAZAT, M. René COURDES, M. Thierry MERICAN, M. Stéphane DAGNEAUX, Mme Yolande LEROY (suppléante), M. Claude SAINT-MARTIN, M. Jérôme DARRAS, M. Alain CROUZET, Mme Véronique CASAGRANDE, Mme Françoise LAPERGUE, M. Marc ISSALY, M. Alain MARTY, M. Patrice CHABROUX, M. Lionel VACOSSIN, M. Daniel VANSINGHEL, M. Michel LAVERDET, M. Simon CHERER, Mme Sophie SARFATI, Mme Thérèse VERMANDE, M. Guy AUGIER (suppléant), M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD, M. Christian PONS.

**REPRESENTES**: M. Thierry CASSAN (par pouvoir à Mme Thérèse VERMANDE), M. Julien BOUZOU (par pouvoir à M. Thierry MERICAN), M. Aurélien PRADIE (par pouvoir à M. René COURDES).

**Secrétaire de séance** : M. Claude SAINT-MARTIN

**OBJET** : Taxe de séjour : nouvelle tarification au 01/01/2024

*Vu*, les articles L2333-26 et suivants du CGCT disposant des modalités d'instauration de la taxe de séjour,

*Vu*, les articles R. 5211-21, R 2333-43 et suivants du CGCT,

*Vu*, la loi de finances 2023, et notamment son article 76 instaurant une taxe additionnelle régionale

*Vu*, les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence « Promotion touristique du territoire »,

*Vu*, la délibération n°2020/D53 du 28 septembre 2020,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

AR Prefecture

046-244600573-20230628-2023D41\_TAXESEJ-DE  
Reçu le 30/06/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire

Décide d'instituer une taxe de séjour dite « au réel » sur le territoire de la Communauté de communes,  
Décide d'assujettir toutes les natures d'hébergements à la taxe de séjour au réel,  
Fixe la période de perception de la taxe du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,  
Fixe les tarifs suivants pour chaque catégorie :

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée (hors taxes additionnelles)
Palaces	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,82 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,59 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,41 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,41 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

Adopte le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement et non référencé dans le tableau ci-dessus.

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 0 €.

Approuve l'annexe jointe à la délibération.

Ces nouvelles modalités seront appliquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
et publication le 30 juin 2023  
La Présidente  
Sophie SARFATI

Cœur-de-Causse, le 28 juin 2023,

La Présidente  
Sophie SARFATI  
du  
CAUSSE  
de

Le secrétaire de séance  
Claude SAINT MARTIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

AR Prefecture

046-244600573-20230628-2023D41\_TAXESEJ-DE  
Reçu le 30/06/2023



N° 2023/D41  
ANNEXE

### TAXE DE SEJOUR AU 01/01/2024

Période de perception : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : oui X(+10 %) non

Taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour instituée par l'Etat : oui X (+34 %) non

Catégorie d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté (1)	Taxe addi 10 % (2)	Taxe addi 34 % (3)	Taxe de séjour total à percevoir (1) + (2) + (3)
Palaces	Réel	0,70 € - 4,60 €	2 €	0,20 €	0,68 €	2,88 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0,70 € - 3,30 €	1,50 €	0,15 €	0,51 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0,70 € - 2,50 €	1 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0,50 € - 1,60 €	0,82 €	0,08 €	0,28 €	1,18 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0,30 € - 1 €	0,59 €	0,06 €	0,20 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3, chambres d'hôtes, auberges collectives.	Réel	0,20 € - 0,80 €	0,41 €	0,04 €	0,14 €	0,59 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.			0,20 € - 0,60 €	0,41 €	0,04 €	0,14 €	0,59 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	Réel	0,20 €		0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Hébergements sans classement ou en attente de classement	Réel	1 % - 5 %	5 % (4)	0,5 %	1,17 %	6,67 %
--	------	-----------	---------	-------	--------	--------

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil communautaire

(2) Montant de la taxe additionnelle départementale 10 % : (1) x 10 %

(3) Montant de la taxe additionnelle régionale 34 % : (1) x 34 %

(4) Montant plafond de 2,30 € si le tarif le plus élevé adopté est supérieur à 2,30 € ou tarif le plus élevé adopté s'il est inférieur à 2,30 €

**Période de collecte, de déclaration et de reversement :**

Période de collecte	Période de déclaration	Période de recouvrement à partir
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril	Du 1 <sup>er</sup> au 15 mai	Du 1 <sup>er</sup> octobre
Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août	Du 1 <sup>er</sup> au 15 septembre	Du 1 <sup>er</sup> octobre
Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre	Du 1 <sup>er</sup> au 10 janvier N+1	Du 15 janvier N+1

**Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :**

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine : 0 € journalier